



*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

*Le Premier ministre,*

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des douanes, notamment son article 285 *quater* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1, L. 321-12, L. 322-1, L. 332-1, L. 341-1, R. 321-11 et suivants ;

Vu le décret n° 87-494 du 29 juin 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des îles des Finocchiarola ;

Vu le décret du 28 janvier 1988 portant classement de l'ensemble des paysages constituant le site de la commune de Belvédère-Campomoro ;

Vu le décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;

Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 modifié par le décret n°2012-649 du 4 mai 2012 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la Désirade ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1975 portant classement parmi les sites pittoresques du secteur nord du cap Corse sur les communes d'Ersa et Rogliano, ainsi que des trois îles de Finocchiarola et l'île de Giraclia et du domaine public maritime correspondant ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2007 portant inscription à l'inventaire des sites du département de la Martinique d'un ensemble de quinze îlets sur le territoire des communes du François et du Robert ;

Vu la délibération n° du conseil municipal de la ville du Robert en date du ....délibération demandée par les textes pour les sites inscrits prévue mi octobre ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret assorti d'une note de présentation a été publié par voie électronique du ... au ... 2012 dans des conditions permettant le recueil des observations du public,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau de l'article D. 321-15 du code de l'environnement est modifié comme suit :

I - La rubrique 1 « Parcs nationaux » est remplacée par les dispositions suivantes :

LISTE DES ESPACES PROTEGES ET DES PORTS les desservant exclusivement ou principalement	PERSONNES PUBLIQUES BENEFICIAIRES du produit net de la taxe	PART DU PRODUIT net de la taxe revenant à chaque personne publique
---	---	--

### 1 – Parcs nationaux

Parc national de la Guadeloupe : îlet Pigeon, îlets du Grand Cul de Sac marin, mangroves du Grand Cul de Sac marin classés en cœur de parc national ainsi que l'aire maritime adjacente (Guadeloupe)	Etablissement public du parc national de la Guadeloupe	100 %
--	--	-------

II. – La rubrique 2 « réserves naturelles » est remplacée par les dispositions suivantes :

2 - Réserves Naturelles		
Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (Gironde)	Commune de La Teste-de-Buch	100 %
Réserve naturelle nationale des Bouches de Bonifacio (Corse-du-Sud)	Office régional corse de l'environnement	100 %
Réserve naturelle nationale de Saint Martin (Guadeloupe)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe)	Office national des forêts	100 %
Réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable	Office national de la chasse et de la faune sauvage	100 %
Réserve naturelle nationale marine de la Réunion	Groupement d'intérêt public de la réserve naturelle marine de la Réunion	100 %

III. – La rubrique 3.1 « Sites naturels classés » est modifiée par les dispositions suivantes :

Les première et sixième lignes sont supprimées.

IV. - La rubrique 3.2 « Sites naturels inscrits » est complétée par une ligne ainsi rédigée :

Ilet Madame (Martinique)	Commune du Robert	100 %
--------------------------	-------------------	-------

V. - La rubrique 5 « Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections » est remplacée par les dispositions suivantes :

<b>5 - Espaces naturels bénéficiant de plusieurs protections</b>		
<p>Parc national de Port-Cros :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- île de Port-Cros (dont le port de Port-Cros), île de Bagaud, île de la Gabinière, classés en cœur de parc national, ainsi que l'aire maritime adjacente (Var)</li> <li>- espaces terrestres et maritimes situés sur l'île de Porquerolles et classés en cœur de parc national, en aire maritime adjacente (dont le port de Porquerolles) et en site classé au titre de l'article L. 341-2 du code de l'environnement (Var)</li> </ul>	Etablissement public du parc national de Port-Cros	100 %
Espaces terrestres et marins classés en réserve naturelle nationale des Sept-Iles et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île-aux-Moines (Côte d'Armor)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, territoires classés de la réserve naturelle nationale d'Iroise situés dans l'archipel de Molène et port de Molène (Finistère)	Syndicat mixte du parc naturel régional d'Armorique	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2 et territoires classés de la réserve naturelle nationale de Saint-Nicolas-de-Glénan situés sur l'archipel de Glénan, ainsi que port de l'île de Saint-Nicolas (Finistère)	Département du Finistère	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-1 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Batz (Finistère)	Commune de Batz	50 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	50 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, territoires classés de la réserve naturelle nationale François-le-Bail, port Tudy, port Lay, port Mélite et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Groix (Morbihan)	Commune de Groix	100 %

Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur Belle-Ile, ainsi que port du Palais et port de Sauzon (Morbihan)	District de Belle-Ile-en-mer	80 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Hoedic, ainsi que port de l'île d'Hoedic (Morbihan)	Commune de Hoedic	60 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	40 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île de Houat, ainsi que port Saint-Gildas (Morbihan)	Commune de Houat	80 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	20 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'île d'Aix, ainsi que port de la Rade (Charente-Maritime)	Commune de l'île d'Aix	80 %
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	20 %
Espaces terrestres classés au titre de l'article L. 341-2 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur l'archipel de Chausey (Manche)	Commune de Granville	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2 de Porto et de Girolata et territoires classés de la réserve naturelle de la presqu'île de Scandola (Corse-du-Sud)	Syndicat mixte du parc naturel régional de Corse	67 %
	Commune d'Orsani	33 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2, territoires classés de la réserve naturelle des îles des Finocchiarola et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur la pointe du cap Corse, secteur nord (Corse-du-Sud)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %
Espaces terrestres et marins classés au titre de l'article L. 341-2 et terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur le site de la commune de Belvédère-Campomoro (Corse du Sud)	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	100 %

## Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme CAHUZAC

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,  
chargé des transports , de la mer et de la pêche,

Frédéric CUVILLIER